UZES AMPELOPSIS EQUILIBRE

I) Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPC :

- **Dénomination : UZES AMPELOPSIS EQUILIBRE**
- **Forme juridique de l'OPC :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et Durée d'existence prévue :** Le FCP a été créé le 16 août 2000 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code Isin	Affectation du résultat :	Devise de Libellé :	Souscri-pteurs concernéss	VL d'Origine	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure
FR0007049119	Capitalisation	EUR	Tous souscri-pteurs	1.500 Euros	1 part	1 millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

  Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  - La Société de Gestion : **UZES GESTION : 10, rue d'Uzès 75002 PARIS**
  - Du promoteur : **Financière d'Uzès : 13, rue d'Uzès 75002 PARIS**

  Ces documents sont aussi disponibles sur le site www.finuzes.fr

- **Désignation d'un point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues :**
  Service OPC Tél. : 01.45.08.96.40

II) ACTEURS

- **Société de gestion** : UZES GESTION, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 21 septembre 2004 sous le numéro GP 04000053, dont le siège est sis 10, rue d'Uzès 75002 PARIS.
- **Dépositaire et conservateur** : Les fonctions de Dépositaire, Conservation, Centralisation des souscriptions/ rachats et la tenue des registres de parts sont assurées par : FINANCIERE D'UZES, Entreprise d'investissement agréée par le CECEI, dont le siège est sis 13 rue d'Uzès – 75002 PARIS.
- **Commissaire aux comptes** : Cabinet VIZZAVONA, représenté par Monsieur Patrice VIZZAVONA, 22, avenue Bugeaud 75016 PARIS.
- **Commercialisateur** : FINANCIERE D'UZES (Sa au capital de 4.000.000 €), 13, rue d'Uzès 75002 PARIS.
- **Délégataires et Conseillers :** néant

III) Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Code ISIN : FR0007049119**

- **Nature des droits attachés aux porteurs :**
  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Modalités de tenue du passif :**
  La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Financières d'Uzès. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

  Les parts de chaque porteur sont inscrites dans un registre chez le dépositaire : FINANCIERE D'UZES.

- **Droits de vote** : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- **Forme des parts :** Au porteur
- **Décimalisation des parts :** les parts sont fractionnées en millième de part.
- **Date de clôture de l'exercice** : Date de la dernière valeur liquidative de décembre.
- **Clôture du premier exercice** : 31 Décembre 2001

Indications sur le régime fiscal :

- Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

- Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

- **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

  En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

  Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

  Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

  Les risques de durabilité peuvent présenter un caractère intrinsèque (changement climatique, atteinte à la biodiversité, événements sociaux, dégradation de la gouvernance…) et/ou avoir un impact sur d'autres types de risques tels que les risques opérationnels, les risques de marché, les risques de crédit, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

La matérialisation de ces risques peut avoir un impact sur les rendements du fonds à plus ou moins long terme. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Par essence diffus, risques de durabilité et incidences négatives sont analysés à différents niveaux de nos processus d'investissement : des politiques d'exclusion à l'intégration des notes ESG et au suivi des controverses.

La démarche ESG et la politique SFDR d'Uzès Gestion sont accessibles sur le site http://www.finuzes.fr/Approche_responsable

III-2) Dispositions particulières

- **Objectif de gestion :** UZES AMPELOPSIS EQUILIBRE a pour objectif de générer une performance annuelle supérieure ou égale à 2,5% en respectant une volatilité annuelle inférieure à 8% sur la période d'investissement recommandée, par le biais d'une gestion discrétionnaire et flexible mise en œuvre sur différentes classes d'actifs (monétaire, obligations, actions, gestion alternative…) au travers d'investissements dans des OPC et des titres vifs
- **Indicateur de référence :** Il n'existe pas d'indicateur de référence
- **Stratégie d'investissement :**

1- Les stratégies utilisées :

La gestion est totalement discrétionnaire.

Le FCP sera principalement investi dans :

- Au minimum à 31% dans des OPC. La sélection s'appuiera principalement sur les critères suivants :
  - Qualité du management du fonds,
  - Taille de l'encours,
  - Régularité des performances passées,
  - Composition du portefeuille de l'OPC,
  - Exposition géographique et sectorielle des OPC.

La part respective de chaque OPC dans la composition de l'actif variera en fonction des convictions du gérant et de la valorisation de ces OPC et ne pourra dépasser 20%. A ce titre, le gérant se réserve la possibilité d'arbitrer à tout moment entre les OPC pouvant entrer dans la composition du portefeuille, notamment quant à leur orientation de gestion.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPC promus ou gérés par UZES GESTION ou le Groupe FINANCIERE D'UZES.

- De 0% à 69% dans les instruments financiers suivants :
  - Les actions de toutes catégories
  - Tous types d'obligations

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres et les titres ainsi sélectionnés offrent une visibilité de croissance et présentent des perspectives d'appréciation future par le marché selon l'analyse de la SGP :

- l'étude du développement de l'économie mondiale,
- l'étude de la géopolitique,
- l'analyse technique des marchés,
- l'analyse fondamentale des entreprises,
- l'étude de l'évolution des nouvelles techniques et des nouvelles technologies.

Les moyennes et petites capitalisations peuvent être sélectionnés pour leur plus forte expansion en période de croissance économique.

- De 0 à 100%
    - Les instruments financiers à terme simples

Le fonds peut être investi à tout moment dans des actifs non libellés en euro et ainsi être exposé au risque de change. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro pourra être de 70 % maximum.

2- Les actifs :

2-a Actifs hors dérivés

UZES AMPELOPSIS EQUILIBRE est un OPC d'OPC. En conséquence, l'actif de ce FCP pourra être exposé pour plus de 31 % en parts de tout type d'OPC français ou européens.

En complément de ses investissements en OPC qui représenteront à tout moment plus de 31 % de l'actif du FCP, le gérant utilisera les instruments financiers suivants :

Actions et Obligations : Le portefeuille pourra être exposé jusqu'à 100% au marché des actions, obligations ou autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés internationaux. Les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs, ou ont pour émetteurs des entreprises de tous secteurs, de toute taille de capitalisation et de tous secteurs géographiques. Les obligations qui peuvent être sélectionnées dans le portefeuille peuvent être de toute nature (convertible, à taux fixe, à taux variable, etc.) sans aucune contrainte de notation. Le gérant a la possibilité d'investir sur des titres de catégorie « spéculatifs » ou non-notés en fonction de l'analyse financière et des fondamentaux de la société faite par la société de gestion

Titres de créance négociables français et étrangers : les titres de créances négociables peuvent figurer à l'actif du portefeuille sans excéder 10% de l'actif.

2-b Fonds de gestion alternative : au maximum 30% de l'actif de ce fonds pourra être investie à tout moment dans des fonds de gestion alternative, notamment dans un but de rechercher des performances décorrélées des principaux marchés financiers

2-c Instruments dérivés : de 0 à 100% de l'actif pourra être exposé dans des contrats financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers ou de gré à gré, utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, de taux ou de change, sans rechercher de surexposition.

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

- Action
- Change
- Taux

Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du risque de change et/ ou action et/ou taux
- Augmentation de l'exposition du portefeuille au marché actions

Recours à des Total Return Swap : néant

2-d Titres intégrant des dérivés :

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés.

Risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

- Action
- Change
- Taux

Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :
Obligations convertibles, warrants, bons de souscription

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Couverture, exposition, maîtrise du risque et dynamisation des positions

2-e Dépôts : dans les limites réglementaires, au maximum 10% de l'actif.

2-f Emprunts d'espèces : Néant

2-g Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titre : Néant

- **Profil de risque :**
  Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

  Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés actions et de taux et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes à la suite de leurs investissements dans le FCP.

  Le porteur s'expose aux travers du FCP principalement aux risques suivants :

  1- <u>Le risque de marchés :</u>

  Le risque de marché est constitué par l'ensemble des variables ayant un impact direct ou indirect sur les actifs du portefeuille. Il concerne le ou les émetteurs, la nature des titres sélectionnés, les secteurs d'activité, les zones géographiques et/ou la conjoncture des marchés d'actions et de taux.

  2- <u>Le risque actions</u> :

  La variation des cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

3- Le risque de change :

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro pourra être de 70 % maximum compte tenu des investissements sur les marchés d'actions internationaux.

4- Le risque de perte de capital :

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

5- Risque de taux :

Le fonds peut subir un risque de taux lorsque des investissements sont réalisés par le biais d'un OPC obligataire ou de taux, ou bien en ligne directe via des obligations ou des titres de créance négociables français et étrangers

6- Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPC. Il peut également résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille. L'utilisation de titres de catégorie « spéculatifs » ou non-notés peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

7- Risque de gestion discrétionnaire :

La stratégie d'investissement appliquée au FCP a pour conséquence, du fait des critères d'investissement utilisés, de limiter fortement le nombre de titres susceptibles de faire l'objet d'un investissement. Durant certaines périodes, les performances du FCP peuvent, de ce fait, être inférieures à celles des indices ou à d'autres types de gestion qui seraient plus en phase avec les modes et les tendances des marchés. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres en portefeuille (actions, produits de taux). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

8- Le risque de contrepartie :

Le Fonds peut subir des pertes en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles.

9- Risque de liquidité :

Risque lié au faible volume des marchés sous-jacents. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse. La valeur liquidative du Fonds pourra donc avoir le même comportement

10- Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents :

Les actions cotées sur des marchés situés dans des pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les actions de sociétés cotées sur des marchés de pays développés. Ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires. En outre, les mouvements de baisse de marché émergents peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés. Par conséquent, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement si le FCP investit en titres de sociétés cotées sur les marchés émergents.

11- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

12- Risque de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La matérialisation de ce risque peut se traduire de différentes façons (changement climatique, non-respect des règles internationales du travail, accidents touchant la santé et/ou la sécurités des parties prenantes, dysfonctionnement grave en matière de gouvernance…), et impacter les sociétés à de multiples niveaux sur différents horizons de temps (ex : lourdes sanctions financières, dépréciation des actifs, perte de revenus, coûts et charges supplémentaires, hausse du coût du capital, risque réglementaire et juridique…).

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**
  Tous souscripteurs. Le FCP est destiné à des personnes physiques, morales ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel FCP, c'est-à-dire les risques inhérents aux marchés des instruments financiers définis ci-dessus.

  Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à horizon de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**
  Les revenus sont intégralement capitalisés. La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

- **Caractéristique des parts :** libellées en EURO et décimalisées

- **Modalité de souscription et de rachat :**
  Valeur liquidative d'origine : 1500 euros
  La quantité de titres est exprimée en millièmes à partir du 22/10/2018. Les souscriptions ultérieures et les rachats sont possibles en millièmes de parts à compter de cette date.

  Montant minimum de la souscription initiale : 1 part
  Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part
  Montant minimum des rachats : 1 millième de part

- Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (ou le jour de bourse ouvré précédent si le jour est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 12 H auprès du dépositaire : Financière d'Uzès, et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du jour, soit à cours inconnu. Si le jour est un jour férié légal, la valeur liquidative du FCP est calculée sur les cours de clôture du jour précédent.

  Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** quotidienne. La valeur liquidative du FCP est calculée quotidiennement tous les jours de bourse ouvrés en Frances en J+1.
  Elle est publiée chez le commercialisateur, le dépositaire et la société de gestion. Elle est aussi disponible sur le site Internet www.finuzes.fr .

- **Frais et commissions :**
  - ***Commissions de souscription et de rachat :***

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative X le nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative X le nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X le nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X le nombre de parts	Néant

  - ***Frais de fonctionnement et de gestion***

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- Des commissions de mouvement facturées au FCP
- Des frais indirects facturés au FCP (plafond TTC des frais de gestion indirects qui pourront être supportés par le souscripteur au titre des OPC dans lesquels le FCP investira)

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux appliqué**
Frais de gestion financiers	Actif net	1.00% TTC taux maximum
Frais administratif externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, Distribution		1.00% TTC taux maximum
Frais indirect maximum (Plafond des frais de gestion indirects qui pourront être supportés par le souscripteur au titre des OPC dans lesquels le FCP investira)	Actif Net	4%
Commissions de mouvement : • Perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction pour tous les instruments :	1 % HT taux maximum pour l'ensemble des instruments

Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle nette du fonds au-delà de 2,5%

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est fondée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle d'un fonds fictif incrémenté au taux de l'indicateur de référence et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et rachat que le fonds réel. La première période de calcul sera du 22 octobre 2018 au 31 décembre 2019, puis suivra le calendrier civil.

➢ Dès lors que la valeur liquidative du FCP progresse, après imputation des frais de gestion fixes,

de plus de 2,5 %, une provision au taux de 20% TTC sera appliquée sur la performance du compartiment au-delà de 2,5% ;La surperformance fera l'objet d'une provision constituée à chaque établissement de la valeur liquidative au titre des frais de gestion variables. Cette provision est prélevée annuellement à la clôture de l'exercice, par la société de gestion.

➢ Si la performance est inférieure au taux de référence défini entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations passées.

➢ Cette part variable ne sera définitivement perçue par la société de gestion à la clôture de chaque année civile que si la performance du FCP est supérieure au taux de référence.

➢ Ces frais (parties fixe et variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

➢ La méthode de calcul utilisée est disponible auprès de la société de gestion.

en cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion

Les critères pour le choix des intermédiaires sont :

- **Qualité de la transaction**
- **Qualité et rapidité de la réponse des opérations**
- **Coûts de la transaction**

IV) Information d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : UZES GESTION, 10, rue d'UZES 75002 PARIS. Tél : 01.45.08.96.40.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site Internet www.finuzes.fr

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

FINANCIERE D'UZES 13, rue d'Uzès - 75002 PARIS. Tél. : 01.45.08.96.40

Politique de rémunération :

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risques incompatibles avec les profils de risques, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des

actionnaires. La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM et FCP qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds OPCVM, et cette politique comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnels comprenant la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion.
Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour à l'adresse www.finuzes.fr.

V) Règles d'investissement

Les règles d'investissement du FCP respecteront les articles du code monétaire (Art R214-1 aux Art 214-24)

VI) Règles d'investissement

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII) – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- Prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais inclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

A- Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.
Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4. OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

6.) Instruments financiers à terme :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :
Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

B) Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

C) Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation sur l'actif net.

Ces frais sont imputés au compte de résultat du FCP.

Date de mise à jour du prospectus : 30/06/2021

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UZES AMPELOPSIS EQUILIBRE

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter « de la date d'agrément accordée par l'AMF », sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300.000,00 EURO (€) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de la Financière d'Uzès, et/ou d'UZES GESTION, société de gestion. Elles sont réalisées selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et le prospectus complet, à la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote Selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titres provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus complet et précisées ci-dessous:

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions du FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur le marché de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis- Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DE REVENUS

Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

Article 10 - Comptes de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation ouverts dans les livres au titre de chaque exercice sont établis en vue de permettre une répartition équitable du résultat distribuable entre toutes les actions. Le compte de régularisation des résultats de l'exercice (en cours) enregistre au crédit, pour chaque part souscrite, et au débit pour chaque part rachetée, la quote-part de la valeur liquidative représentant la fraction unitaire des revenus acquis par le fonds à la date de l'émission et du rachat ; à la clôture de l'exercice le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Article 11 – Report à nouveau : Néant

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 12 - Fusion - Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 13 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF (Autorité des Marché Financiers) par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite elle adresse à l'AMF le rapport des commissaires aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATIONS

Article 15 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.